

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 11 juin 2019
A 20h en Mairie

L'an deux mille dix-neuf, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 5 juin 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (22): Mme Françoise CHAZAL, M. Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M. Yves PERNOT, M Jean-Claude METRAILLER, Roland ROUVEYROL, Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Isabelle LEO, Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, M. Damien Laurens.

M. Jean-Christophe CHASTANG est retardé, donc excusé : il rejoint la séance à 20h30.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
M. François BERTA à M. Serge BERTINET
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Carine COURTIAL
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL
M. Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2019 : unanimité.

1 – ECONOMIE FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2019-054 TRAVAUX MEDIATHEQUE – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La Commune d'ETOILE SUR RHONE a lancé en 2012 un chantier de réalisation d'une médiathèque municipale dans l'ancienne cure de la Commune.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée à l'équipe constituée de ARIES Architecture & Urbanisme (devenue AA VALENCE), BET Fluides MOUNIER-PEYRIN, BET Structures Bois GAUJARD Technologies, BET Structures et Economie BETREG IG.

Les travaux ont été réalisés par diverses entreprises, et notamment SARL COBAT (lot 1 Gros œuvre...), SARL BERNARD ET FILS (lot n° 2 charpente, couverture...), LAMANDE ET PONCE (lot 8 serrurerie métallerie...).

La réception des travaux est intervenue à la date du 31 mars 2014.

Des réserves ont été émises à la réception, impliquant des travaux de levée de réserves, et divers désordres de nature décennale constatés.

Suivant ordonnances rendues les 10 février 2015 et 17 février 2016 par le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier n° 1406542), une expertise judiciaire a été ordonnée.

En juillet 2017, devant l'absence d'avancée du dossier du point de vue de l'expertise judiciaire, les experts des assureurs des différentes parties proposent de se rapprocher pour reprendre la gestion de ce dossier sur un plan amiable, en faisant procéder à des investigations, pour envisager des travaux de reprise à même de pallier les infiltrations et autres dommages allégués et qu'un accord soit trouvé sur la répartition des responsabilités permettant ensuite le versement d'indemnités par les assureurs concernés.

Depuis, le 17 octobre 2018, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif.

Cependant, les parties ont poursuivi leurs négociations, qui ont abouti à la rédaction du présent protocole d'accord transactionnel, les parties entendant ainsi mettre un terme définitif au litige après concessions réciproques.

Ce protocole d'accord à signer avec les avocats des assureurs des maîtres d'œuvre et des entreprises mis en cause va permettre la réalisation des travaux de reprise des désordres et de finition, et l'installation d'un système de ventilation. Les travaux devraient débuter fin juin ou début juillet 2019, le planning précis étant encore attendu.

En conséquence,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de trouver un accord amiable pour le règlement du litige né avec les parties chargées des travaux de la Médiathèque, afin de terminer ceux-ci au plus vite pour ouvrir l'équipement dans le dernier délai accordé par l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à 26 voix pour

- **DE VALIDER LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL** établi entre la Commune d'une part et L'AUXILIAIRE, La MAF (Mutuelle Architectes Français), la SAS AA VALENCE, la SARL BET MOUNIER PEYRIN, d'autre part,

- **D'AUTORISER Madame le Maire** ou à défaut un adjoint à le signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Arrivée de Monsieur CHASTANG

2019-055 BUDGET PRINCIPAL – REPRISE DE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS : TRAVAUX MEDIATHEQUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L.2321-2-29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions et circonstances de la constitution d'une provision ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° D 2015 -60 du 9 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a validé la constitution d'une provision pour risques et charges exceptionnels,

La commune d'Etoile sur Rhône d'Etoile sur Rhône était engagée dans un contentieux contre le maître d'œuvre et les entreprises ayant réalisé les travaux de la médiathèque municipale.

Aussi par délibération susvisée, une provision pour risques et charges exceptionnels de 800.000 € a été constituée pour couvrir pour moitié le montant des travaux et pour l'autre moitié le risque financier relatif au plan de financement initial en ce qui concerne les conditions d'octroi de subventions.

Considérant que le contentieux relatif aux travaux de la médiathèque a abouti à un consensus avec les entreprises, entériné par le protocole d'accord validé par la précédente délibération, et que les travaux seront engagés sur cet exercice.

Considérant que le risque de remboursement des subventions de l'Etat, pour un montant de 400 000 € ne disparaîtra qu'après ouverture de l'équipement, il convient de ne pas le reprendre immédiatement,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à 21 voix pour et 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **DE REPRENDRE à hauteur de 400 000 euros** la provision semi-budgétaire constituée par délibération n° 2015-60 du 9 juin 2015 correspondant aux travaux,

- **DE DIRE** que cette reprise de provision s'effectuera sur le compte 7815, comme prévu au budget primitif 2019

- **D'AUTORISER Madame le Maire** ou à défaut un adjoint à procéder aux opérations nécessaires à l'enregistrement comptable de cette reprise.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-056 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT DROMOIS SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo poursuit, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, son intervention au profit de l'amélioration du parc de logements privés. A la suite du Programme d'Intérêt Général mis en œuvre sur la période 2016 – 2018 par convention entre l'Agglo, l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) et le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération s'inscrit, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans le cadre du PIG départemental. Cette action vient en complémentarité de l'intervention de Rénov'Habitat Durable, plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'Agglo.

L'objectif du dispositif, est :

- **La lutte contre la précarité énergétique** des ménages modestes et très modestes (plafonds de ressources fixés par l'Anah), par la réalisation de travaux encourageant le confort thermique des logements et les économies sur la facture énergétique.

- **L'adaptation des logements** des propriétaires occupants modestes et très modestes à la perte d'autonomie, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- **Le développement d'une offre de logements à loyer conventionné**, avec la remise sur le marché de logements vacants et/ou très dégradés, qui apporteront aux locataires des logements de qualité et économes en énergie.

L'objectif quantitatif vise un volume annuel de 530 logements améliorés sur le territoire de Valence Romans Agglo.

Pour assurer la promotion du dispositif, accueillir, informer et conseiller les ménages éligibles souhaitant réaliser des travaux, l'Agglo a confié une mission à SOLIHA DROME. L'opérateur déploiera pour cela des permanences dans le cadre des Maisons de l'Habitat et proposera des visites conseils à domicile.

Par décision n°2018-D618, Valence Romans Agglo a approuvé un règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat pour les ménages rentrant dans le cadre du dispositif (aides forfaitaires de 750 € à 5 000 € en fonction de l'étiquette énergétique). L'Agglo invite les communes qui le souhaitent à compléter ces aides.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles l312-2-1 à L312-3,

Considérant que le conventionnement de logements du parc privé au profit du développement d'une offre locative sociale permet de contribuer à l'atteinte de l'objectif de rattrapage SRU auquel doit répondre notre commune,

Considérant que les dépenses engagées par la collectivité en faveur du développement de l'offre de logements sociaux ou logements conventionnés sont déductibles de la pénalité de déficit SRU à laquelle la commune est astreinte,

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer à l'amélioration des conditions de logement de ses habitants et de réduire leurs dépenses énergétiques,

Considérant l'opportunité pour la commune d'allouer, aux projets réalisés dans le cadre du Programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communal, les aides suivantes, complémentaires à celle de Valence Romans Agglo :

Thématique	Subvention
Propriétaires bailleurs – Conventionnement avec travaux Objectif quantitatif annuel 10	2 000 € par logement
Propriétaires bailleurs – Conventionnement sans travaux objectif quantitatif annuel 4	1 000 € par logement

Considérant que seront éligibles à ce dispositif les dossiers faisant l'objet d'un agrément par l'Agence Nationale de l'Habitat entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au Programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat 2019 – 2020 par l'attribution des subventions suivantes :

Thématique	Subvention
Propriétaires bailleurs – Conventionnement avec travaux Objectif quantitatif annuel 10	2 000 € par logement
Propriétaires bailleurs – Conventionnement sans travaux objectif quantitatif annuel 4	1 000 € par logement

- **D'IMPUTER** La dépense au budget communal, section d'investissement

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-057 REGLEMENT COMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES : modifications

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2019-032 par laquelle il a approuvé le règlement d'attribution d'aides directes aux entreprises.

Elle fait part des remarques formulées par les services de la Région, et la CCI, qui la conduisant à proposer les modifications suivantes :

- Article 4 : il convient de ne fixer qu'un seul taux, les entreprises ayant besoin de connaître le taux exact qui s'appliquera lors de leur demande.

- Article 6 : l'obligation de cumul de l'aide communale avec l'aide régionale est supprimée
- Article 6 : l'obligation de dépôt d'un dossier complet peut poser problème aux entreprises notamment lors de l'engagement de travaux importants. Il est préférable de demander à l'entreprise une lettre d'intention à déposer avant l'engagement des travaux, la date de l'accusé réception de cette lettre marquant la date de prise en compte de l'engagement des dépenses.
- Article 8 : demander une attestation d'octroi de l'aide régionale pour procéder au paiement de l'aide communale impose que le dossier soit validé au niveau Régional. Or le délai d'instruction et de passage en commission régionale est long (de 4 à 6 mois) ; l'attente de l'attestation d'octroi va imposer aux entreprises des décalages de paiement qui peuvent être problématiques.
- article 7 : préciser que les aides sont accordées dans la limite du budget annuel voté par le Conseil Municipal.
- la liste des pièces demandées dans le règlement est différente de celles du dossier de subvention de la Région : il est proposé de la modifier afin qu'elle soit identique.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-2 ;

Vu la délibération n° 2019-032 par laquelle il a approuvé le règlement d'attribution d'aides directes aux entreprises ;

Considérant qu'il est opportun de tenir compte des suggestions formulées par la Région et la CCI, partenaires de la commune dans la gestion de ces aides économiques ;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE VALIDER** le règlement d'aide communal d'attribution des aides directes aux entreprises tel que modifié.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-058 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-7,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2019, chapitre 65, article 6574.

Considérant l'intérêt d'accueillir à l'Eglise d'Etoile-sur-Rhône le concert « Vivaldi & Mozart à voix basse » organisé dans le cadre du Festival **Saoû Chante Mozart**;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'ACCORDER une subvention** exceptionnelle à **Saoû Chante Mozart**, en participation au concert organisé le 9 juillet 2019 à l'Eglise d'ETOILE SUR RHONE, d'un montant de **1800.00€ (mille huit cents euros)**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de cette subvention sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2 – URBANISME ET TRAVAUX

2019-059 Révision du RLP – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2018-068 du 17 juillet 2018 ET PRESCRIPTION REVISION RLP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L581-14-1 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour réviser un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville d'Etoile-sur-Rhône, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville d'Etoile-sur-Rhône étant le suivant :

- Des axes structurants, comme la D7, la N7 ou encore la D111 ainsi que deux zones d'activités qui concentrent la plupart des supports du territoire communal ;
- Un territoire communal relativement préservé de la présence de publicités scellées au sol de grand format à la suite de la mise en place de la Signalisation d'Information Locale (SIL) ;
- Un centre-ville avec des enseignes de qualité à préserver ;
- Une réglementation locale comportant des zones de publicité autorisée (ZPA) qui vont disparaître du fait des évolutions législatives car elles comportent des habitations.

Considérant que les objectifs fixés dans la délibération 2018- 068 doivent être modifiés comme demandé par le Bureau d'Etudes en charge du dossier,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité d'Etoile-sur-Rhône sont modifiés comme suit :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activités de la commune.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération n°2018-068 du 17 juillet 2018 comme énoncé ci-dessus,
- **DE VALIDER** les objectifs du RLP ainsi modifiés,
- **DE FIXER** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :
 1. Un registre mis à disposition en mairie durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. Ce registre sera complété par des documents au fur et à mesure de l'avancement du projet.
 2. Une adresse email mise à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. La mise en ligne de documents au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site Internet de la commune.
 3. Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.
- **DE CHARGER** le Maire de la conduite de la procédure.

- **D'INDIQUER** que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-060 DEMANDE D'ENSEIGNE local commercial – poterie - 9 GRANDE RUE
--

Le Conseil Municipal est informé de la demande de Madame Axelle CHABRIER pour la pose d'une enseigne sur la façade de son entreprise, située 9 Grande Rue.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par Madame Axelle CHABRIER afin d'apposer une enseigne sur son local de poterie,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame CHABRIER Axelle, à apposer une enseigne, sur la façade de son local commercial sis 9 Grande Rue à Etoile sur Rhône,

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-061 DEMANDE D'ENSEIGNE boutique LOW - GRANDE RUE
--

Le Conseil Municipal est informé de la demande de Mme VINCENT pour la pose d'une enseigne sur la façade de sa boutique LOW, situé Grande Rue.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par Mme VINCENT pour la pose d'une enseigne sur la façade de sa boutique LOW, situé Grande Rue,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Mme VINCENT à poser une enseigne sur la façade de sa boutique LOW, situé Grande Rue, sous réserve de l'avis ABF.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<p>2019-062 CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF RUE ALBERT JACQUARD</p>

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-31 ;

Vu la délibération 2018-117 en date du 18 décembre 2018,

Vu la décision 2018-095, en date du 15 octobre 2018, par laquelle la commune s'engage à accepter la proposition d'ENEDIS pour le raccordement – l'extension et l'installation d'un poste de distribution de 400 Kva pour le lotissement JACQUARD, pour un montant de 62 067€ TTC,

Considérant la nécessité d'établir une convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif – Rue Albert JACQUARD.

Considérant que le poste de transformation électrique installé sur la parcelle cadastrée ZH 848 pour laquelle la commune a délivré une servitude au profit d'ENEDIS par la délibération n°2018-117 en date du 18 décembre 2018, doit être remis à ENEDIS pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution,

Ainsi, le prix dû par ENEDIS à la commune est de 10 785.16€ HT.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention RRO n°DC24/061638

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

3 FONCIER

2019-063 PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - CESSION DE PARCELLE COMMUNALE – CHEMIN DES VIGEONS – REPORT DE DATE DE LA VENTE

Madame le Maire rappelle les délibérations n° 2018-050 en date du 29 mai 2018 par laquelle la commune s'est engagée à vendre à SDH la parcelle cadastrée ZK732 pour la réalisation de logements locatifs sociaux, et n° 2018-108 du 27 novembre 2018 validant le report de la date de vente au 31 mars 2019.

Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation des différentes formalités préalables, la vente n'a pas pu être signée avant le 31 mars 2019.

Celle-ci pourrait être réalisée courant juin.

Il convient donc de valider ce report de date de signature.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

Considérant l'opportunité de cette vente pour la commune qui permettra la réalisation de logements sociaux, malgré le report de la date,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 21 voix pour, 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **D'APPROUVER** que la vente soit réalisée au plus tard le 30 juin 2019.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-064 CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ENEDIS – LOTISSEMENT ALLEE CAMILLE CLAUDEL - DAH

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 637,

Considérant la nécessité d'établir une convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour raccorder le lotissement sis Allée Camille Claudel de DAH.

Le raccordement doit emprunter les parcelles cadastrées ZH 846 et 848 appartenant à la commune.

Le projet de convention, ainsi qu'un plan est joint en annexe.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude de passage sur les parcelles cadastrées ZH 846 et 848 selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-065 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET DEFINITION DE SON PERIMETRE

Madame le Maire expose qu'afin de maintenir les petits commerces de proximité en centre-bourg, la municipalité souhaite instaurer le droit de préemption commercial.

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- Fonds artisanaux
- Fonds de commerce
- Baux commerciaux
- Terrain portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000m².

L'instauration du droit de préemption sur les commerces suppose au préalable la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dont l'étendue, le contour ou la superficie sont laissés à la libre appréciation du conseil Municipal.

Ainsi, la commune souhaite instaurer le périmètre suivant, situé exclusivement dans le centre bourg :

- Grande Rue
- Montée du Temple
- Commerces immeuble le Marianne
- Place Léon Lérissé
- Place de la République (en partie)
- Route de Beauvallon : du rond-point de la Croix jusqu'à l'intersection Allée Camille Claudel
- Angle Route de Montoisson (Bd des Remparts)

Avant l'adoption de la présente délibération le projet de délibération a été soumis à l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat comme l'exige la procédure.

Pour information, le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et des fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui constitue un bien meuble non soumis au droit de préemption.

De plus, les biens ou droits inclus dans la cession d'une activité prévue dans un plan de sauvegarde ou dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne peuvent être préemptés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, qui a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-19

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Considérant la nécessité de maintenir les petits commerces de proximité en centre-bourg, en raison de la fermeture de nombreux commerces depuis quelques années,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à 21 voix pour et 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **D'APPROUVER** le périmètre de sauvegarde comme exposé ci-dessus et conformément au plan ci-joint.

- **D'INSTAURER** sur ce périmètre de sauvegarde le droit de préemption sur les commerces.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-066 RETRAIT DELIBERATION 2019- 013 DU 19 FEVRIER 2019 ACQUISITION PARCELLE AK 764 AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2019-013 du 19 février 2019, par laquelle il a été approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 764 au prix de l'euro symbolique.

Cette parcelle devait être revendue à BATI TERRE car elle se situe directement sur l'emprise de la future halle commerciale.

Après réflexion, le Département souhaite vendre directement cette parcelle à BATI TERRE évitant ainsi un dossier supplémentaire avec la commune.

Il convient donc de retirer la délibération susvisée.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-4,

Considérant la proposition du Département, acceptée par BATI TERRE, de procéder à la vente directe de ladite parcelle,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération n°2019-013 du 19 février 2019.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-067 ECHANGE DE TERRAIN COMMUNE D'ETOILE – ZH 50/ BARDE PIERRE – AK 442

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-13, L2241-1, L2131-1,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2221-1, L1111-4,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1369, 1702 et 1703,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Madame le Maire informe le conseil du projet de création d'une trame verte menant aux Clévos afin de sécuriser les piétons qui jusqu'alors doivent emprunter des voies ouvertes à la circulation publique non adaptées.

Ainsi, il a été étudié la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée AK 442, faisant actuellement office de jardins et d'une protection au titre de l'article L123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme soit « Terrains cultivés à protéger », pour une surface de 603m², pour la réalisation dudit projet.

Le propriétaire de cette parcelle, en sa qualité d'agriculteur souhaite échanger cette parcelle avec la parcelle communale cadastrée ZH 50, d'une surface de 7 960 m², près du stade de foot de la commune et contiguë à un terrain lui appartenant et exploité.

Récemment la parcelle voisine, AK 441, a été achetée par la commune pour un montant de 12€/m² ainsi il conviendrait d'appliquer le même prix pour l'estimation du présent échange de parcelles.

Vu l'avis des Domaines en date du 6 décembre 2018 estimant la valeur vénale de la parcelle ZH 50 à 8 000€, avec une marge de négociation de 10%,

Vu la délibération n°2017-094 en date du 24 octobre 2017 portant acquisition de la parcelle AK 441,

Vu la délibération 2018-005 portant authentification des actes en la forme administrative en date du 30 janvier 2018,

Vu la délibération 2018-006 portant dispense de purges des privilèges et des hypothèques,

Considérant que la parcelle AK 442, située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune, peut être évaluée à 12€/m² comme l'achat de la parcelle AK 441 validé par délibération n°2017-094 en date du 24 octobre 2017, soit 7236€ pour 603m²,

Considérant que les valeurs des 2 parcelles sont équivalentes,

Considérant l'opportunité de cet échange pour la commune,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à 21 voix pour et 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

- **D'ACCEPTER** l'échange des parcelles susmentionnées,
- **DE DIRE** que cet échange sera authentifié par un acte en la forme administrative
- **DE DESIGNER** Monsieur Serge BERTINET, 1er Adjoint pour signer ledit acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4 PERSONNEL COMMUNAL

2019-068 CONVENTION DE DISPONIBILITE - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME (SDIS 26)

La distribution des secours d'urgence destinés à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire national repose, au côté des 40 000 sapeurs-pompiers professionnels ou militaires, sur les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. A tout instant, en tout lieu, dans toutes les conditions, ils remplissent les missions les plus diverses et font face à tout type de risque. Le SDIS de la Drôme effectue chaque année 30 000 opérations de secours, grâce à ses 300 sapeurs-pompiers professionnels et ses 2500 sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, l'engagement librement consenti des femmes et des hommes sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice de la collectivité, engendre une activité technique régulière réalisée en marge de leur profession, de leurs études et de leur vie familiale. Toutefois, cette dualité se concilie difficilement avec les exigences sociétales. Parfois, les réels impératifs des employeurs s'opposent aux exigences tout aussi réelles de l'activité de service public et cet état menace la distribution efficace des secours.

Aussi pour garantir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et dans un souci de reconnaissance des contraintes de l'employeur qui favorise le volontariat, la loi relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers autorise l'établissement de conventions signées entre les employeurs et le service départemental d'incendie et de secours.

Elles précisent les modalités des disponibilités opérationnelle et formative des sapeurs-pompiers volontaires afin de leur permettre d'assurer pendant leur temps de travail, et ce dans les meilleures conditions pour l'employeur, leurs missions de service public de secours d'urgence. En contrepartie, elle prévoit les compensations auxquelles les employeurs peuvent bénéficier.

Compte tenu des besoins opérationnels exprimés par Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile-sur-Rhône, et Monsieur le Chef du Groupement Centre du SDIS de la Drôme, Madame le Maire souhaite que la Commune puisse conventionner avec le SDIS de la Drôme pour permettre d'organiser la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires membres du personnel communal sur leur temps de travail.

Elle précise qu'une annexe à cette convention, propre à chaque agent sapeur-pompier volontaire, devra être signée pour la mise en place effective de la disponibilité, tout en tenant compte des impératifs de fonctionnement du service concerné.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu les articles L.723-3 à L.723-20 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER la convention de disponibilité** des Sapeurs-Pompiers volontaires employés communaux à signer avec le SDIS 26, renouvelable au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation sur demande préalable de l'une ou l'autre des parties,
- **D'AUTORISER Madame le Maire**, ou un adjoint, à signer ladite convention et les annexes subséquentes en fonction des impératifs des services concernés.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-069 CONVENTION SDIS 26 COMMUNE RESTAURANT SCOLAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DANS LES SERVICES PERISCOLAIRES

Dans le cadre de l'engagement pour le volontariat, Madame le maire a souhaité que la Commune puisse conventionner avec le SDIS de la Drôme pour permettre aux sapeurs-pompiers volontaires membres du personnel communal de se rendre disponibles à certaines heures de la journée.

De même, une convention peut être signée entre le SDIS et les gestionnaires de services périscolaires afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires concernés de se rendre disponibles à certaines heures de la journée durant lesquelles la garde de leurs enfants les contraint à une indisponibilité. Ainsi, cette convention permet une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés lorsque leurs parents seront alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire (cantine ou après la classe).

Le modèle de convention est joint à la présente délibération.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu les articles L.723-3 à L.723-20 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en charge leurs enfants dans les services périscolaires lorsqu'ils partent en opération de secours,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **De valider la convention** avec le SDIS 26 permettant la prise en charge de dernière minute des enfants des sapeurs-pompiers volontaires en intervention durant le temps méridien et/ou périscolaire

- **D'autoriser** Madame le Maire ou un adjoint à la signer, ainsi que tout document afférent.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
--

Décisions :

2019-016	08/04/2019	Décision Concert juillet 2019
2019-040	16/04/2019	Décision M. Rémi GONDRE GAPP
2019-043	19/04/2019	Demande de subvention CNP achat Défibrillateurs
2019-044	10/05/2019	Demande de subvention du FIPDR aux opérations de sécurisation des écoles pour 2019
2019-045	13/05/2019	Convention mise à disposition temporaire de locaux communaux bat TINLAND
2019-046	20/05/2019	Décision marché service télécommunication
2019-047	23/05/2019	Demande de Subvention au Département de la Drôme pour la rénovation et le réaménagement du centre de secours en Pôle associatif
2019-048	23/05/2019	Décision contrat feux d'artifices 14 juillet 2019
2019-049	23/05/2019	Décision Médiathèque travaux de finition et reprises des désordres – Marché de travaux de nettoyage
2019-050	31/05/2019	Décision Médiathèque travaux de finition et reprises des désordres – Marché de travaux Electricité / plâtrerie peinture / métallerie

nature transaction	ADRESSES	Réf. Cad.	Date d'arrivée	nature du bien
vente	PLACE BAYOT	AK 302	03/04/2019	Habitation
vente	PRE DES FILLES	YE 15	09/04/2019	Habitation
vente	RUE DES COUTONNAUX	AK 116/840	11/04/2019	Habitation
vente	LA SALIERE	AK 894/896	13/04/2019	Terrain à bâtir
vente	LE SETTY	ZK 492	24/04/2019	Habitation
vente	RUE DE LAYE	AK 43/39	30/04/2019	Habitation
vente	BLACHERONDE	ZE 22	04/05/2019	Habitation
vente	JOSSERANDS	YN 99/101/84	11/05/2019	Habitation
vente	Le Village	AK 538	11/05/2019	Habitation
vente	Le Parquet	ZH 800	11/05/2019	Habitation
vente	1 IMPASSE DES IGNES	YN 291	16/05/2019	Habitation
vente	33 BD DES REMPARTS	AK 218	18/05/2019	Local professionnel
vente	LE SETTY	ZK 462	22/05/2019	Habitation
vente	4 impasse du Rayanne	ZH 172	29/05/2019	Habitation

La séance est levée à 21h35

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 13 juin 2019
Le Maire,

Françoise CHAZAL